

VD_OMNI PS.2011.0014 vom 7. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0014

FR: VD_OMNI PS.2011.0014 du 7 mars 2012

IT: VD_OMNI PS.2011.0014 del 7 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Cossonay-Orbe-La Vallée | Recours contre une décision du SPAS prononçant le remboursement de prestations RI indûment perçues. Contrairement au devoir de collaborer à l'établissement des faits pertinents qui lui incombe, la recourante ne fournit en l'espèce aucun élément permettant d'exclure que les montants crédités sur son compte bancaire ainsi que sur celui de son époux constituent des ressources supplémentaires à disposition de la famille. C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le forfait qui lui avait été mensuellement alloué devait être remboursé à concurrence des montants non déclarés.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours dès la notification, le 14 février 2011, de la décision du SPAS datée du 11 février 2011, le recours est intervenu en temps utile (art. 95 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008: LPA-VD ; RSV 173.36). Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Le Tribunal fédéral a reconnu comme un droit fondamental non écrit le droit à des conditions minimales d'existence (ATF 121 I 101). Il a considéré que le fait d'assurer les besoins humains élémentaires comme la nourriture, le vêtement et le logement était la condition de l'existence de l'être humain et de son développement, ainsi que la composante indispensable d'un Etat démocratique fondé sur le droit. La Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), entrée en vigueur le 1 er janvier 2000, a expressément consacré ce droit à son article 12, qui est ainsi libellé: " Le droit à des conditions minimales d'existence garantit à quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins le droit d'être aidé et assisté et de recevoir des moyens indispensables pour mener une vie conforme à la dignité humaine . " Il s'agit de garantir les besoins humains élémentaires comme la nourriture, l'habillement ou le logement afin de prévenir un état de mendicité indigne de la condition humaine. En d'autres termes, il vise à garantir un minimum, à savoir l'assistance en cas d'indigence, mais non la couverture d'un revenu minimal (ATF 130 I 71 consid. 4.1, p. 74/75). b) Sur le plan cantonal, l'art. 33 al. 1 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003 (Cst-VD ; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 34 al. 1 Cst-VD prévoit que toute personne a droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance. Ces dispositions n'ont toutefois pas une portée indépendante de l'art. 12 Cst. (Luisier Brodard, Les droits fondamentaux, in: La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, Berne 2004, pp. 110-112 et les réf. citées). Selon son art. 1 er al. 1 er , la loi du 2 décembre

2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006, a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui englobe notamment le revenu d'insertion (RI; *ibid* al. 2). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. La prestation financière du RI est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres et aux autres prestations sociales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Elles ne sont donc pas dues si le requérant est objectivement en situation de subvenir lui-même à ses besoins (ATF 131 I 166 consid. 4.1 p. 173, p. 174/175, et les références citées). L'aide financière du RI est composée d'un montant forfaitaire et d'un supplément correspondant au loyer effectif, dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants à charge (art. 31 al.1 et 2 LASV). Selon l'art. 36 LASV, la prestation financière, dont l'importance et la durée dépendent de la situation particulière du bénéficiaire, est versée complètement ou en complément de revenu, ou encore, à titre d'avance remboursable sur des prestations d'assurances sociales ou payées d'avance sur pensions alimentaires.

E. 3

La recourante soutient ne pas avoir pu se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés dès lors qu'elle n'a jamais eu connaissance du détail des versements litigieux ayant donné lieu à la décision querellée. Ce faisant, elle fait implicitement valoir une violation de son droit d'être entendue tel que garanti par l'art. 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst; RS 100). a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 ; 124 I consid. 3a et les réf. cit.). Le droit d'être entendu est contrebalancé par l'obligation de collaborer, posée à l'art. 30 LPA-VD qui dispose ce qui suit : " 1. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. 2. Lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier." b) En l'occurrence, il aurait été souhaitable que la recourante puisse se déterminer sur la nature des ressources que le CSR lui reproche d'avoir dissimulé avant que la décision fixant le montant de la créance en remboursement qui fait l'objet du présent litige ne soit rendue. Les précédents écrits du CSR ne faisant état que de "plusieurs montants" ne pouvant être identifiés (cf. lettre du 18 janvier 2010), force est de constater que la recourante n'a été informée du détail des versements litigieux que par le biais du tableau joint à la décision du CSR du 31 août 2010. A cela s'ajoute le fait que la procédure a été entachée de nombreuses imprécisions, notamment en ce qui a trait au montant faisant l'objet de la créance en remboursement. La recourante s'est en effet vu successivement réclamer la somme de 32'240.95 fr puis de 8'871.40 fr avant que ne soit finalement établie une créance en remboursement de 2'414.35 fr. En outre, la demande de renseignements portait apparemment sur un compte ouvert au nom de la recourante alors qu'en définitive, l'essentiel de l'indu qui lui est réclamé a trait à des versements sur le compte bancaire de son époux. Cela étant, il y a lieu de considérer en

l'espèce que la violation du droit d'être entendu commise par le CSR a pu être réparée à satisfaction au cours de la procédure de réclamation puis devant la cour de céans. L'intéressée a en effet pu faire usage des voies de recours ouvertes contre la décision précitée et a ainsi eu la possibilité d'exposer devant deux instances différentes son point de vue quant à la nature des versements litigieux. Dans ces conditions, on peine à cerner en quoi la recourante aurait été privée de la possibilité de se prononcer sur les faits qui lui sont reprochés .

E. 4

Sur le fond, l'autorité intimée estime que la recourante a omis d'annoncer différents versements opérés durant la période allant de janvier à novembre 2009 sur son compte bancaire (Raiffeisen n° *****) ainsi que sur celui de son époux (Raiffeisen n° *****) alors que ceux-ci auraient dû être portés en déduction du montant qui leur a été alloué au titre du RI. Ce faisant, elle fait valoir une créance en remboursement à hauteur de 2'414.35 fr. au titre de prestations indûment versées. a) L'art. 38 al. 1 LASV dispose que la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière (al. 3). La personne concernée doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations (art. 38 al. 4 LASV). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Ce faisant il lui appartient de concourir à l'établissement des faits déterminants ayant trait à sa situation personnelle qu'il est mieux à même de connaître. La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêt PS.2007.0006 et les références citées; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, éd. 2002, ch. 2.2.6.3 p. 260 et les références). L'art. 41 al. 1 let. a LASV dispose que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. b) En l'espèce, il ressort des relevés bancaires fournis par la recourante que plusieurs versements ont été effectués entre janvier et novembre 2009 sans que ceux-ci n'aient préalablement été annoncés en tant que ressources sur la fiche mensuelle de déclaration de revenu que sont tenus de signer les bénéficiaires du RI (Normes RI 2011, ch. 3.1). Cela étant, seuls certains de ces versements sont déterminants sous l'angle d'une éventuelle obligation de restituer dès lors que la recourante n'a bénéficié qu'épisodiquement de l'assistance publique durant cette période. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a considéré que le montant de l'indu devait se déterminer en recalculant mois par mois le montant auquel la recourante aurait pu prétendre si elle avait déclaré la totalité de ses ressources, déduction faite des franchises admises par la loi. Dans le détail, il est ainsi reproché à la recourante d'avoir omis de déclarer -intentionnellement ou par négligence - les avoirs suivants alors qu'elle bénéficiait encore de prestations du RI: - Au mois de janvier 2009, le compte Raiffeisen n° *****) de l'époux de la recourante faisait état d'un montant de 134.60 fr. crédité en date du 27 janvier 2009 par la société D. - Au mois de mars 2009, le salaire déclaré de l'époux de

la recourante était de 4'382.50 fr. alors que l'extrait de compte bancaire Raiffeisen n° ***** de ce dernier faisait état d'un montant de 5'280.10 fr. crédité en date du 27 mars 2009 par la société C. _____ Sàrl. La différence entre ces montants, soit 897.60 fr est considérée comme indu. - Au mois de mai 2009, le salaire déclaré de l'époux de la recourante était de 4'369.25 fr. alors que l'extrait de compte bancaire Raiffeisen n° ***** de ce dernier faisait état, en sus de ce montant crédité le 26 mai 2009, d'un versement de 3'000 fr. par C. _____ Sàrl le 8 mai 2009 et d'un montant de 10'000 fr. intitulé " E. _____ AG ", crédité le 25 mai 2009. Le montant litigieux est toutefois limité à 427.35 fr. , ce qui correspond à l'entier de l'aide versée au mois de mai 2009. - Au mois de juin 2009, le salaire déclaré de l'époux de la recourante était de 4'369.25 fr. alors que l'extrait de compte bancaire Raiffeisen n° ***** de ce dernier faisait état d'un montant de 6'669.40 fr. crédité par C. _____ Sàrl le 26 juin 2009. Le montant litigieux est toutefois limité à 473.75 fr. , ce qui correspond à l'entier de l'aide versée au mois de juin 2009. - Au mois de novembre 2009, le compte Raiffeisen n° ***** de la recourante faisait état d'un montant de 1'700.45 fr. crédité le 06 novembre 2009. Le montant litigieux est toutefois limité à 480.75 fr. ce qui correspond à l'entier de l'aide versée au mois de novembre 2009. Parmi les montants énumérés ci-dessus, seuls les versements qui constituent des ressources au sens des art. 31 LASV et 26 RLASV sont à porter en déduction du montant forfaitaire alloué au titre de RI. Tel ne semble pas être le cas de versements qui contribuent simultanément à une augmentation des passifs de l'administré ou encore de ceux qui constituent une prestation de remplacement. Dans ce contexte, on peut légitimement s'interroger sur la comptabilisation d'un montant de 10'000 fr. provenant de l'établissement E. _____ AG et crédité sur le compte de l'époux de la recourante en date du 25 mai 2009. Il ressort de l'extrait du registre du commerce et du site internet de cet établissement qu'il s'agit d'une banque spécialisée dans le crédit à la consommation. Il est dès lors possible, voire probable, que ce montant corresponde à un crédit à la consommation. Force est toutefois de constater que la recourante n'a fourni aucune explication à ce sujet, contrairement au devoir de collaborer à l'établissement des faits pertinents qui lui incombe en vertu des art. 38 LASV et 30 LPA-VD. Quoi qu'il en soit, même en faisant abstraction de cette somme, les revenus non déclarés par la recourante au mois de mai 2009 restent largement supérieurs à l'aide versée. Cette dernière doit dès lors être restituée dans son intégralité. Quant aux autres versements litigieux, aucun élément produit au dossier ne permet d'attester que ceux-ci ne constitueraient pas des ressources au sens de l'art. 26 RLASV. La recourante, qui soutient notamment que la somme de 3'000 fr. créditée le 8 mai 2009 par l'employeur de son époux serait issue d'un prêt ne fournit aucun document permettant de corroborer ses allégations. On cherche ainsi en vain dans le dossier une reconnaissance de dette ou un contrat de prêt qui aurait été établi à cette occasion entre les parties. Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, la thèse selon laquelle des retenues sur salaire auraient été opérées suite au prétendu prêt octroyé semble au demeurant incompatible avec les montants versés par l'employeur, régulièrement plus élevés que ceux annoncés par la recourante et son époux auprès des services sociaux. c) De manière générale, la recourante ne saurait se contenter d'affirmer avoir fait preuve de transparence envers les services sociaux afin de contester le bien-fondé de la décision querellée alors même qu'il ressort de ses relevés bancaires qu'elle et sa famille ont bénéficié de plusieurs versements non déclarés. Le principe inquisitoire prévalant en procédure administrative selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge n'est en effet pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à

l'instruction de l'affaire (cf. art. 30 LPA-VD et art. 38 al. 4 LASV). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 p. 195 et les références citées). Il est vrai que la recourante n'a, dans un premier temps, pas été clairement documentée sur la nature des montants litigieux, de sorte qu'il lui était difficile de se déterminer à ce sujet. Force est toutefois de constater que, même après en avoir été informée, l'intéressée n'a apporté aucun élément ou explication permettant d'exclure que ceux-ci puissent constituer des ressources ou de la fortune déterminantes pour l'appréciation de son droit aux prestations du RI. Au vu des montants inexpliqués apparaissant sur les comptes bancaires des époux et rappelés ci-dessus, il convient ainsi de considérer que la recourante a perçu indûment le RI en complément des revenus issus de son activité lucrative et de celle de son époux. Or il lui appartenait, dans un tel cas, d'informer l'autorité concernée du fait qu'elle et son époux bénéficiaient de ressources financières supplémentaires. La condition de sa bonne foi (art. 41 al. 1 let. a LASV) ne saurait dès lors être admise. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner dans quelle mesure l'obligation de rembourser est susceptible de la mettre dans une situation difficile. Le total des prestations indûment perçues s'élève à 2'414.05 (134.60 fr. + 897.60 fr. + 427.35 fr. + 473.35 fr. + 480.75 fr. = 2'414.05 fr.). Il convient ainsi de corriger le montant de la créance en remboursement établie par l'autorité intimée de quelques 30 centimes en faveur de la recourante comme l'a d'ailleurs relevé cette autorité dans ses déterminations du 24 juin 2011.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il convient d'admettre très partiellement le recours et d'établir le montant de la créance en remboursement à hauteur de 2'414.05 fr. La décision attaquée doit en revanche être confirmée pour le surplus. Compte tenu de la matière, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 45 LPA-VD) et il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.